

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 24 – 150
PORTANT REPRISE DES CONCESSIONS
CIMETIÈRE COMMUNAL

Le Maire de la Commune de Meyssse,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2223-17 et R. 2223-18 à 21,
Vu la délibération n° 24-050 du conseil municipal en date du 16 septembre 2024, déposée à la Préfecture de
l'Ardèche le 17 septembre 2024, ayant prononcé la reprise des concessions définitivement constatées à l'état
d'abandon dans le cimetière communal de MEYSSE,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Les terrains des concessions régulièrement et définitivement constatées à l'état d'abandon ci-après sont
repris par la commune :

CARRÉ A

Tombes / Emplacements n° 10 – 21 – 100 – 101 – 107 – 125 – 139 – 166 – 198

CARRÉ B

Tombes / Emplacements n° 1 – 48 – 69 – 132

CARRÉ C

Tombes / Emplacements n° 3 – 10 – 54 – 56 – 58 – 61 – 65 – 69 – 94 – 95 – 107 – 120.01

CARRÉ D

Tombes / Emplacements n° 12 – 44 – 111

CARRÉ F

Tombe / Emplacement n° 16

CARRÉ M

Tombes / Emplacements n° 18 – 32 – 49 – 50 – 54 – 58 – 60 – 72 – 78 – 84 – 86 – 100 – 108 – 109
123 – 132 – 134 – 137 – 142 – 144 – 148

CARRÉ N

Tombes / Emplacements n° 5 – 7 – 11 – 18 – 30 – 31 – 39 – 43 – 50 – 62 – 66 – 69 – 72 – 75 – 77
79 – 83 – 85 – 94 – 97 – 99 – 104 – 112 – 118 – 122 – 128 – 134 – 135
136 – 138 – 141

ARTICLE 2 :

Trente (30) jours après la publication et la notification du présent arrêté aux ayant-droit connus, les
monuments, pierres tombales, caveaux et signes funéraires restés sur les concessions feront retour à la
commune qui pourra les conserver en l'état ou les faire enlever.

Les restes des personnes inhumées des concessions reprises seront exhumés par une entreprise spécialisée
en vue de leur ré inhumation, avec toute la décence requise, dans l'ossuaire convenablement aménagé à cet
effet.

Dans certains cas, il pourra être procédé à la crémation des restes exhumés. L'urne contenant les cendres
des restes exhumés de la sépulture sera déposée dans l'ossuaire communal du cimetière ou les cendres
seront dispersées dans l'espace du cimetière spécialement affecté à cet effet ou dans une case du
columbarium situé dans le cimetière,

ARTICLE 3 :

Les noms des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé, seront consignés dans un registre tenu en
mairie où il pourra y être consulté,

Envoyé en préfecture le 27/09/2024

Reçu en préfecture le 27/09/2024

Publié le

ID : 007-210701579-20240916-A24_150-AR

S²LOW

ARTICLE 4 :

Les terrains des concessions reprises, après ces travaux, pourront être affectés à de nouvelles sépultures ou faire l'objet d'un réaménagement,

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication et à sa notification. Il sera porté à la connaissance du public, par voie d'affichage à la mairie et au cimetière pendant trente (30) jours, transmis à la Préfecture de l'Ardèche et un extrait est notifié aux concessionnaires ou ayant-droit connus,

ARTICLE 6 :

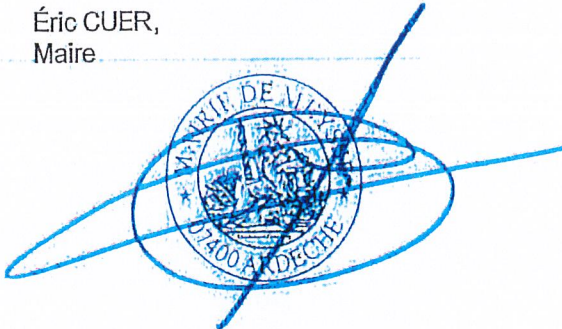
Le Maire, le Responsable du cimetière, la Secrétaire de Mairie, le Fossoyeur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

ARTICLE 7 :

La commune informe que cette décision à caractère réglementaire peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication.

Fait à Meysse,
le 23 septembre 2024

Éric CUER,
Maire



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE
COMMUNE DE MEYSSE**

Envoyé en préfecture le 17/09/2024
Reçu en préfecture le 17/09/2024
Publié le
ID : 007-210701579-20240916-DB_050_CM160924-DE

Séance du Conseil Municipal du 16 septembre 2024 - 18 h 00 - convocation du 10 septembre 2024

DÉLIBÉRATION N° 24-050

REPRISE DES CONCESSIONS À L'ÉTAT D'ABANDON DANS LE CIMETIÈRE

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que la commune a engagé, il y a maintenant plus de trois (3) ans une procédure de reprise des concessions à l'état d'abandon dans le cimetière communal, conformément aux articles L.2223-17 et 18 ainsi qu'aux articles R.2223-12 à 23 du Code Général des Collectivités Territoriales afin que ce lieu retrouve un aspect fonctionnel, décent, à la hauteur de la mémoire de ceux qui y reposent.

Vu les procès-verbaux de constat de l'état d'abandon des concessions, dressés sur site, en date des 14 décembre 2020 et 10 juillet 2024,

Vu la liste des concessions définitivement constatées en état d'abandon,

Considérant que lesdites concessions ont notoirement plus de trente (30) ans d'existence et que la dernière inhumation a plus de dix (10) ans,

Considérant que cette situation décèle une violation de engagements pris par les concessionnaires et/ou leurs ayants droit de maintenir la sépulture en bon état d'entretien et de solidité,

Vu la possibilité pour la commune d'inscrire certaines de ces concessions présentant un intérêt d'art ou d'histoire dans le patrimoine communal pour ainsi les préserver de la destruction et prendre en charge leur remise en bon état de conservation ainsi que leur entretien,

Après avoir délibéré, le conseil municipal,

- **APPROUVE** : la reprise des concessions définitivement constatées à l'état d'abandon indiquées ci-dessous :

CARRÉ A

Tombes / Emplacements n° 10 – 21 – 100 – 101 – 107 – 125 – 139 – 166 – 198

CARRÉ B

Tombes / Emplacements n° 1 – 48 – 69 – 132

CARRÉ C

Tombes / Emplacements n° 3 – 10 – 54 – 56 – 58 – 61 – 65 – 69 – 94 – 95 – 107 – 120.01

CARRÉ D

Tombes / Emplacements n° 12 – 44 – 111

CARRÉ F

Tombe / Emplacement n° 16

CARRÉ M

Tombes / Emplacements n° 18 – 32 – 49 – 50 – 54 – 58 – 60 – 72 – 78 – 84 – 86 – 100 – 108
109 – 123 – 132 – 134 – 137 – 142 – 144 – 148

CARRÉ N

Tombes / Emplacements n° 5 – 7 – 11 – 18 – 30 – 31 – 39 – 43 – 50 – 62 – 66 – 69 – 72 – 75 – 77
79 – 83 – 85 – 94 – 97 – 99 – 104 – 112 – 118 – 122 – 128 – 134 – 135
136 – 138 – 141

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre un arrêté municipal de reprise de terrains affectés aux concessions listées ci-dessus,

- **PRÉCISE** que plus aucune inhumation ne pourra avoir lieu dans les concessions reprises à compter de la présente délibération,

- **STIPULE** que les terrains repris, une fois libérés de tout corps, seront réattribués par la commune pour de nouvelles sépultures ou feront l'objet d'un réaménagement,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE
COMMUNE DE MEYSSE

Envoyé en préfecture le 17/09/2024
Reçu en préfecture le 17/09/2024
Publié le
ID : 007-210701579-20240916-DB_050_CM160924-DE

S²LOW

Séance du Conseil Municipal du 16 septembre 2024 - 18 h 00 - convocation du 10 septembre 2024

La présente délibération est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication. Elle sera portée à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la mairie et au cimetière pendant un (1) mois,

La présente décision à caractère réglementaire peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication.

TRANSMET un exemplaire de la présente délibération à Madame le Préfet de l'Ardèche pour visa, ainsi qu'au comptable Public pour sa comptabilité.

.....

Présent(s) : MMES CHAUSSIGNANT - DENIS - JULIEN-RAOULT - GAGNOT - LAUSSEL
MRS CUER - MONTCHAUD - MORIZET - ROCHETTE - REYMONDON - MÉNARD - MAZZINI
Formant la majorité des membres en exercice

Procuration : Mme CODATO - CORTIAL - Ms ROUX - MAZZINI MONTCHAUD

Absent(s) :

Secrétaire de Séance : Mme CHAUSSIGNANT

| | |
|---------------------------------|----|
| Nombre de membres en exercice : | 15 |
| Nombre de membres présents : | 11 |
| Nombre de suffrages exprimés : | 15 |
| Votes POUR : | 15 |
| Votes CONTRE : | |
| Abstentions : | |

Le Maire,



Éric CUER

Le secrétaire de séance,